

CGA

Conditions générales d'assurance

Medica

Protection juridique pour indépendants et entreprises

Édition novembre 2023

Informations aux clients.....	1
Conditions générales d'assurance (CGA)	2
A. Entreprises, personnes et caractéristiques assurées	2
B. Validité territoriale et temporelle	3
C. Somme d'assurance et prestations	4
D. Domaines juridiques assurés	5
E. Exclusions et limitations de couverture	7
F. Procédure en cas de prestation	8
G. Dispositions générales	9

Informations aux clients

Pourquoi une protection juridique ?

Votre assistante médicale a démissionné et fait valoir les heures supplémentaires effectuées. Un patient vous reproche d'avoir violé le secret médical. Une caisse maladie réduit systématiquement vos factures. Une patiente porte plainte pour une erreur de traitement présumée. L'autorité sanitaire examine le retrait de votre autorisation d'exercer. Un conflit se transforme soudainement en affaire juridique. Outre les frais de justice, les frais d'avocat sont généralement élevés. Avec la protection juridique Medica, vous optez pour la sécurité. L'assurance vous soutient dans les questions juridiques et vous protège contre les risques financiers d'un litige.

Qu'est-ce que vous offre Medica ?

Medica Business est une solution sur mesure qui s'adresse aux indépendants et aux entreprises du secteur médical qui fournissent des prestations médicales ambulatoires. Elle vous protège en tant que prestataire médical et en tant qu'entreprise contre les principaux risques du quotidien spécifiques à votre profession afin que vous puissiez vous concentrer entièrement sur votre activité principale.

De plus, vous pouvez vous assurer avec votre famille en tant que particulier grâce à Medica Private. Cette solution vous offre une protection complète dans la vie privée, dans la circulation routière ainsi qu'en tant que locataire et propriétaire de biens immobiliers en propriété privée.

Medica Business

La protection juridique pour indépendants et entreprises vous protège en tant que prestataire médical contre les principaux risques juridiques dans le quotidien professionnel.

- Votre assistante médicale se voit retirer son autorisation de séjour.
- Un ancien patient vous dénonce à l'autorité sanitaire pour une prétendue erreur de traitement.
- Le propriétaire des locaux de votre cabinet augmente le loyer de 10%.
- Une caisse maladie interprète une position du TARMED différemment de vous et réduit systématiquement vos factures.

Medica Private

La protection juridique pour les particuliers vous protège contre les principaux risques juridiques dans la vie privée.

- Le vendeur conteste les défauts de votre nouveau canapé.
- Suite à un accident de ski vous êtes accusé de lésions corporelles par négligence.
- Vous avez roulé trop vite à l'intérieur d'une localité et vous avez reçu une ordonnance pénale.
- Vous n'êtes pas d'accord avec le partage de l'héritage.

Votre couverture en un coup d'œil

- Somme d'assurance : max. **CHF 1 000 000**
- Validité territoriale : **monde entier**
- Délai d'attente : **30 jours**
- Durée du contrat : **1 an**
- Délai de préavis : **1 jour**
- **Conseils juridiques gratuits inclus**

Dextra Protection juridique SA, une assurance de protection juridique suisse indépendante dont le siège est à Zurich, est le preneur de risques et le fournisseur de prestations de l'assurance protection juridique pour indépendants et entreprises. Les assurances mentionnées sont des assurances dommages.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Medica

Pour des raisons de lisibilité, la forme grammaticale masculine est utilisée dans le texte suivant, mais elle désigne expressément tous les sexes. En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

A. Entreprises, personnes et caractéristiques assurées

L'assurance s'adresse aux médecins de la médecine humaine, aux dentistes ainsi qu'aux prestataires médicaux ou paramédicaux tels que chiropraticiens, psychologues, psychothérapeutes, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, sages-femmes, diététiciens, ostéopathes, acupuncteurs, kinésiothérapeutes, naturopathes, etc. ainsi qu'aux pharmaciens et aux vétérinaires.

La protection juridique vaut pour les prestataires médicaux et pour les entreprises qui fournissent exclusivement des prestations médicales ambulatoires (personnes morales ou sociétés de personne).

A1 Qui est assuré par Medica Business et en quelle qualité ?

- a. Le preneur d'assurance
 - en tant qu'employeur et en tant que locataire / fermier des biens immobiliers utilisés en Suisse pour l'activité médicale ;
 - en tant que propriétaire (y compris les propriétaires par étages) de biens immobiliers à usage professionnel en Suisse ;
 - pour autant que stipulé dans la police : en tant que bailleur des biens immobiliers à usage professionnel déclarés et de sa propriété (y compris en propriété par étages) en Suisse.
- b. le preneur d'assurance, le nombre de prestataires coassurés conformément à la police ainsi que leurs remplaçants externes pour les vacances
 - en tant que prestataires médicaux en Suisse.
- c. le preneur d'assurance, les associés, les membres du conseil d'administration, les membres du conseil de fondation, les membres de la direction, les membres du comité directeur, les employés, le personnel loué, les remplaçants externes pour les vacances ainsi que les membres de la famille travaillant pour l'entreprise
 - dans l'exercice de leur activité professionnelle pour l'entreprise assurée ;
 - en tant que détenteur, propriétaire, locataire ou preneur de leasing, passager ou pilote de véhicules, bateaux et aéronefs utilisés à des fins professionnelles (jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage – MTOW).

A2 Qui est assuré par Medica Private et en quelle qualité ?

Sont assurés, dans la mesure où cela a été convenu dans la police :

- a. Le preneur d'assurance resp. les personnes mentionnées dans la police et toutes les personnes domiciliées en Suisse vivant durablement avec lui dans le même ménage. Les enfants mineurs domiciliés en Suisse ainsi que les enfants en formation initiale sont également assurés, même s'ils ne vivent pas dans le même ménage :
 - en tant que particuliers, employés et employeurs d'employés de maison ;
 - en tant que locataires / fermiers de biens immobiliers et logements en Suisse habités ou utilisés en propre ;

- en tant que propriétaires (y compris propriétaires par étages) de biens immobiliers et de logements en Suisse ;
- en tant que professionnels ou indépendants en Suisse jusqu'à une recette annuelle brute de CHF 12 000 au total ;
- en tant que détenteurs, propriétaires, locataires ou preneurs de leasing, passagers ou pilotes de véhicules, bateaux et aéronefs privés (jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage – MTOW) ainsi qu'en tant que passagers dans les transports publics ;
- pour autant que stipulé dans la police : en tant que bailleurs des biens immobiliers privés déclarés et de sa propriété (y compris en propriété par étages) en Suisse.

B. Validité territoriale et temporelle

B1 Où êtes-vous assuré ?

Les assurances pour Medica Business et Medica Private sont valables dans le monde entier, pour autant que les domaines juridiques assurés au chapitre D ne se limitent pas expressément à la Suisse.

B2 Quand êtes-vous assuré ?

- a. La couverture d'assurance s'applique si l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat, après l'expiration du délai d'attente et si le cas est déclaré pendant cette période. L'événement déclencheur est la date de la première violation présumée ou réelle du droit ou du contrat, avec les précisions suivantes :
 - **Droit des étrangers, autorisations / activité professionnelle, droit de l'expropriation** : l'invitation à être entendu.
 - **Droit successoral** : date du décès du testateur.
 - **Droit de la famille** : date à laquelle une partie déménage pour la première fois, cependant au plus tard lorsqu'elle demande la dissolution, la séparation ou le divorce.
 - **Protection juridique en matière d'encaissement** : date d'échéance de la créance.
 - **Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte** : date de l'événement entraînant la première intervention de l'autorité.
 - **Droit public de la construction et de l'aménagement** : date de dépôt de la demande de permis de construire. En cas de demande de permis de construire ultérieure pour un projet de construction propre : le début des travaux.
 - **Droit scolaire** : date de la première annonce ou notification par l'autorité scolaire.
 - **Droit fiscal** : date de dépôt de la déclaration d'impôt.
 - **Droit pénal, retrait de permis** : date de l'infraction présumée ou réelle.
 - **Prestations d'assurance** : date à laquelle le droit aux prestations est ouvert (p. ex. événement accidentel, maladie, maternité, chômage).
- b. Le délai d'attente est de 30 jours. Il ne s'applique pas en droit pénal et en droit des dommages-intérêts, en cas de retrait de permis ainsi qu'en présence d'une assurance antérieure pour le même risque et d'un changement d'assurance sans interruption de couverture.

C. Somme d'assurance et prestations

C1 Quel est le montant de la somme d'assurance ?

La somme d'assurance maximale en Suisse est de CHF 1 000 000. La somme d'assurance déterminante pour le domaine juridique concerné figure au chapitre D. Elle n'est disponible qu'une seule fois par événement ou année d'assurance. Pour la couverture mondiale, la somme d'assurance maximale est de CHF 150 000. Si la somme d'assurance maximale pour la Suisse selon le chapitre D est inférieure à CHF 150 000, cela vaut également pour la couverture mondiale.

C2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Dextra prend en charge les prestations suivantes dans le cadre de la couverture et de la somme d'assurance :

- a. Traitement du cas juridique par des avocats et des juristes de Dextra. Les prestations internes sont imputées sur la somme d'assurance à raison de CHF 180 par heure.
- b. Frais d'honoraires d'avocat nécessaires et conformes aux usages locaux.
- c. Frais de justice et autres frais de procédure, y compris les frais de traduction nécessaires.
- d. Indemnités versées à la partie adverse.
- e. Frais d'expertises et d'analyses nécessaires.
- f. Frais d'arbitrage et de médiation.
- g. Frais de recouvrement jusqu'à la délivrance d'un acte de saisie ou d'une commination de faillite.
- h. Demande de non-divulgence d'une inscription dans le registre des poursuites suisse consultable par des tiers.
- i. Frais de déplacement nécessaires pour les convocations en dehors du canton de résidence.
- j. Avance de cautions pénales pour éviter la détention préventive.
- k. Frais d'écriture et frais administratifs pour une ordonnance pénale ou des mesures administratives.
- l. Perte de revenus justifiée en cas de convocation.
- m. Prise en charge à titre d'avance des frais d'un avocat de la première heure jusqu'à CHF 5 000. En cas de condamnation pour un délit intentionnel ou de classement lié à une transaction, l'avance doit être remboursée.
- n. Les indemnités de partie allouées aux personnes assurées sont versées à Dextra.
- o. Dextra peut se libérer entièrement de son obligation de prestation en rachetant la valeur du litige, compte tenu du risque de procès et de recouvrement.

Dextra renonce au droit que lui confère la loi de réduire les prestations en cas de négligence grave.

C3 Quelles prestations ne sont pas couvertes par l'assurance ?

Ne sont pas pris en charge :

- a. Prestations financières à caractère pénal.
- b. Dommages-intérêts et frais à la charge d'un autre assureur ou d'un tiers.
- c. Honoraires de résultat versés aux avocats.

C4 Quelle aide vous apporte le service d'assistance juridique par téléphone (JUSupport) ?

Les avocats et juristes de Dextra fournissent des conseils en matière juridique. En outre, JUSupport fournit des renseignements juridiques dans des domaines juridiques non couverts par l'assurance.

D. Domaines juridiques assurés

D1 Quels sont les domaines juridiques couverts dans Medica Business et Medica Private ?

Medica	Business (en CHF)	Private (en CHF)
1. Droit du travail Litiges issus de rapports de travail de droit privé ou public ainsi que litiges avec des commissions professionnelles paritaires.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
2. Défense contre les prétentions en responsabilité Litiges concernant la défense contre des prétentions en responsabilité ou responsabilité civile, pour autant qu'il existe une assurance responsabilité civile et que celle-ci ne doit pas fournir de prestations.	✓ 50 000	x
3. Droit des étrangers Litiges lors de procédures concernant le retrait, la limitation ou le non-renouvellement de permis de travail ou de séjour suisses.	✓ 150 000	x
4. Retrait de permis Procédure devant les autorités administratives pour le retrait du permis de conduire et du permis de circulation.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
5. Protection juridique du maître d'ouvrage Litiges contractuels en rapport avec un projet de construction en Suisse de l'entreprise assurée (Business) ou d'une personne vivant dans un ménage assuré (Private), pour autant que la somme totale de construction ne dépasse pas les CHF 500 000.	✓ 50 000	✓ 50 000
6. Imposition de véhicules Procédure relative à la taxation des véhicules, des navires et des aéronefs.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
7. Autorisations / exercice de la profession Procédures devant les autorités sanitaires ou de surveillance cantonales concernant l'autorisation d'exploitation et d'exercice de la profession ainsi que la délivrance de médicaments. La procédure d'octroi d'une autorisation n'est pas assurée.	✓ 600 000	x
8. Droit de la protection des données Litiges découlant d'une violation du droit suisse sur la protection des données et du règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD).	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
9. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens immobiliers Litiges relatifs aux servitudes et aux charges inscrites au registre foncier ainsi que litiges relatifs aux limites en Suisse.	✓ 150 000	✓ 150 000
10. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux animaux, aux biens mobiliers, aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs.	✓ 600 000	✓ 600 000
11. Droit de l'expropriation Litiges en rapport avec l'expropriation de biens immobiliers en Suisse.	✓ 150 000	✓ 150 000
12. Droit successoral Litiges découlant du droit successoral suisse.	x	✓ 10 000
13. Droit des contrats concernant les véhicules Litiges découlant de contrats portant sur des véhicules, des aéronefs ou des bateaux (y compris les contrats de location, de leasing et de paiement par acomptes ainsi que la location permanente de garages, de places de stationnement ou de places d'amarrage).	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000

14. Droit de la famille Coûts de la médiation d'une séparation en cas de concubinage, de partenariat enregistré ou de mariage en vertu du droit suisse.	x	✓ 10 000
15. Droit des sociétés Frais de médiation en cas de litiges relevant du droit des sociétés entre partenaires du cabinet assuré ou entre associés ou actionnaires de l'entreprise assurée. Si des personnes qui ne sont pas assurées en tant que prestataires sont également impliquées dans le litige, seule la part des frais des prestataires assurés est prise en charge.	✓ 50 000	x
16. Droit de la propriété intellectuelle Litiges de droit civil découlant du droit des marques, du design et du droit d'auteur.	✓ 150 000	✓ 150 000 uniquement droit d'auteur
17. Protection juridique en matière d'encaissement Recouvrement de créances échues non périodiques et non prescrites résultant de contrats avec des clients domiciliés / résidant en Suisse, jusqu'à la délivrance d'un acte de saisie ou d'une commination de faillite. L'envoi du premier rappel incombe à l'entreprise assurée. Sont assurés au maximum 5 cas par année civile.	✓ 50 000	x
18. Droit de l'internet Revendication de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral. Soutien en cas de dépôt d'une plainte pénale pour les atteintes à la personnalité (diffamation, calomnie, injure) sur Internet (cyberharcèlement), ainsi que pour l'utilisation abusive de cartes de crédit (skimming) ou l'usurpation d'identité (phishing, hacking).	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
19. Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) Procédure de recours de la personne concernée contre des décisions sujettes à recours prises par une autorité suisse de protection de l'enfant ou de l'adulte.	x	✓ 10 000
20. Droit du bail à loyer et du bail à ferme Litiges en tant que locataire / fermier de biens immobiliers en Suisse.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
21. Droit de voisinage Litiges civils liés au droit de voisinage.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
22. Règlement de la succession Conseil en rapport avec la transmission de l'entreprise assurée à un successeur.	✓ 1 500	x
23. Droit public de la construction et de l'aménagement Litiges relevant du droit public de la construction en rapport avec le projet de construction d'un immeuble à usage professionnel de l'entreprise assurée (Business) ou d'un immeuble habité ou utilisé en propre (Private) ainsi qu'avec le projet de construction d'un voisin directement adjacent en Suisse.	✓ 50 000	✓ 50 000
24. Droit des patients Litiges avec des médecins, dentistes, hôpitaux, physiothérapeutes et autres prestataires médicaux.	x	✓ 1 000 000
25. Droit de la personnalité Litiges de droit civil en cas d'atteinte à la personnalité d'une personne assurée.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
26. Droit du voyage Litiges contractuels liés à des voyages d'affaires (Business) et privés (Private).	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
27. Dommages-intérêts et réparation du tort moral Revendication de prétentions en responsabilité civile non contractuelle en tant que partie lésée. Soutien en cas de dépôt d'une plainte pénale ou d'une demande d'aide aux victimes d'infraction.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000

28. Droit scolaire Litiges avec des écoles maternelles, des autorités scolaires, des universités ou des hautes écoles spécialisées en Suisse.	x	✓ 10 000
29. Droit fiscal et douanier Litiges en rapport avec la taxation fiscale par une autorité fiscale suisse concernant l'impôt fédéral direct, les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune, les impôts sur le bénéfice et le capital, les impôts sur les gains immobiliers et les droits de mutation, les impôts fonciers, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt anticipé ainsi que les droits de timbre. Litiges en rapport avec des décisions douanières des autorités suisses.	✓ 150 000	✓ 150 000
30. Droit de la propriété par étages Litiges entre propriétaires par étages et avec l'administration en Suisse.	✓ 150 000	✓ 150 000
31. Droit pénal Défense en cas de délit par négligence.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
32. TARMED / TARDOC / DENTOTAR / audit de rentabilité / tiers payant Litiges avec des assurances sociales suisses concernant l'adéquation (économicité, adéquation, efficacité) des prestations médicales fournies ainsi que litiges découlant de conventions tarifaires existantes avec des assurances sociales suisses concernant des prestations médicales.	✓ 600 000	x
33. Droit des animaux Litiges avec les autorités en rapport avec la détention d'animaux domestiques.	x	✓ 10 000
34. Concurrence déloyale Litiges découlant de prétentions de droit civil ou, dans le cadre de procédures de droit public, de concurrence déloyale.	✓ 150 000	x
35. Droit des associations Litiges découlant du droit des associations.	x	✓ 10 000
36. Protection juridique du bailleur Pour autant que convenu dans la police : Litiges en tant que bailleur de biens immobiliers en Suisse.	✓ 150 000	✓ 150 000
37. Droit des assurances Litiges avec des assurances suisses privées et sociales, y compris les caisses de pension, de chômage et de maladie ainsi que les assurances véhicules et bâtiments.	✓ 1 000 000	✓ 1 000 000
38. Vérification de contrats Examen et évaluation par des avocats et juristes de Dextra de contrats de travail, de bail, de fermage, de vente, de prêt et de leasing soumis au droit suisse, jusqu'à 30 pages par contrat.	✓ 1 500	x
39. Droit des contrats Litiges découlant d'autres contrats non mentionnés.	✓ 600 000	✓ 600 000

E. Exclusions et limitations de couverture

E1 Quels cas juridiques ne sont pas couverts par l'assurance ?

- a. Les cas relevant d'une assurance ou d'un module qui n'a pas été choisi par le preneur d'assurance ainsi que les cas relevant de domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les assurances ou modules choisis.
- b. Les cas en relation avec des créances cédées ou transférées à la personne assurée, des reprises de dettes, des contrats en faveur de tiers, des cautionnements ainsi que des jeux et paris.
- c. Cas liés à l'achat, la vente, l'échange et la donation de biens immobiliers.

- d. Les cas liés au placement d'actifs, d'œuvres d'art, au commerce de valeurs mobilières et de cryptomonnaies, à la prise de participation dans des entreprises ou à l'achat ou à la vente de celles-ci, ainsi qu'à d'autres opérations financières, spéculatives ou d'investissement.
- e. Les cas liés aux procédures de rappel d'impôt et de pénalités fiscales ainsi qu'à l'évaluation de biens immobiliers et de parts de sociétés.
- f. Les cas en rapport avec le droit des fondations et des sociétés, pour autant que cela ne soit pas expressément assuré.
- g. Les cas liés à l'activité d'entrepreneur général et d'entrepreneur total.
- h. Les cas en rapport avec la construction et la transformation professionnelles de biens immobiliers dans l'intention de les vendre.
- i. Les cas liés à des événements de guerre, de terrorisme, de grève ou de fission / fusion nucléaire.
- j. Les cas en rapport avec la fonction de conducteur / pilote / batelier non autorisé.
- k. Les cas en rapport avec les examens d'aptitude à la conduite.
- l. Les cas où le conducteur présente une concentration d'alcool de 1,6‰ ou de 0,8 mg/litre d'air expiré ou plus, ou se trouve de manière répétée sous l'influence d'autres substances ayant un impact sur son aptitude à la conduite.
- m. Les cas en rapport avec la défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelles, pour autant que cela ne soit pas expressément assuré.
- n. Les cas en rapport avec une infraction pénale commise par la personne assurée et pour laquelle il lui est reproché d'avoir agi intentionnellement. Pour ce type d'infraction, Dextra ne prend en charge les frais qu'après un acquittement total ou un non-lieu pour cause d'état d'urgence, de légitime défense ou d'absence de soupçon/d'infraction.
- o. Les cas liés à des procédures devant des tribunaux internationaux ou supranationaux et des tribunaux d'arbitrage internationaux.
- p. Les cas entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré (sauf droit de la famille).
- q. Les cas contre Dextra, ses organes, ses collaborateurs et ses mandataires ainsi que toute autre personne fournissant des services dans le cadre d'un cas juridique.

F. Procédure en cas de prestation

F1 Comment annoncer un litige ?

- a. Un litige doit être immédiatement annoncé à Dextra en ligne. Dans ce contexte, tous les documents doivent être transmis sous forme électronique, de manière complète et conforme à la vérité.
- b. Après l'annonce du litige, Dextra convient de la marche à suivre avec la personne assurée.

F2 Comment votre litige est-il traité ?

- a. Dextra fournit la prestation par le biais de son service juridique interne ou peut la confier à un prestataire externe. Sans l'autorisation préalable de Dextra, la personne assurée ne peut pas mandater un représentant juridique, engager une procédure, conclure une transaction ou exercer un recours. Dans le cas contraire, Dextra peut refuser de rembourser l'intégralité des frais.
- b. Les avocats et juristes de Dextra assistent la personne assurée, mènent des entretiens en vue du règlement du litige et prennent les mesures appropriées en concertation avec la personne assurée.

- c. La personne assurée peut choisir librement le représentant juridique au for dans la mesure où cela est nécessaire en vue d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêts. Si Dextra refuse le représentant juridique ou le cabinet d'avocats proposé, la personne assurée peut suggérer trois représentants juridiques ou cabinets d'avocats, parmi lesquels Dextra doit en accepter un.
- d. Le représentant juridique doit être délié du secret professionnel et utiliser le portail des avocats de Dextra.
- e. Si Dextra conseille et assiste la personne assurée sans réserve, cela ne vaut pas comme confirmation de couverture.

F3 Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

- a. En cas de désaccord sur les mesures à prendre ou les chances de succès d'un litige, notamment si Dextra estime que l'intervention n'a aucune chance d'aboutir, la personne assurée peut demander à Dextra une justification écrite et exiger, dans les 14 jours suivant la réception de celle-ci, que l'affaire soit jugée par un arbitre. Celui-ci est désigné d'un commun accord et ne doit pas avoir de lien de confiance avec l'une des parties. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure et indemnise la partie qui obtient gain de cause pour sa part de la moitié de l'avance.
- b. Si Dextra refuse de poursuivre la procédure et que la personne assurée engage un procès à ses frais, dans lequel un jugement permet d'obtenir un résultat plus avantageux que celui proposé au moment du refus, Dextra prend en charge ultérieurement les frais nécessaires à la procédure aux tarifs locaux.

G. Dispositions générales

G1 Sur quelles bases légales se fonde votre contrat d'assurance ?

- a. Le contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Dextra se base sur la proposition, la police, les CGA, la LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance), la LSA (loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance) et l'OS (ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées).
- b. Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les actions du preneur d'assurance contre Dextra doivent être intentées à son domicile ou au siège de Dextra à Zurich.

G2 Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

- a. La date de début du contrat est fixée dans la police. L'assurance est valable un an et se renouvelle automatiquement pour une année supplémentaire, sauf si l'une des parties résilie le contrat par écrit ou par voie électronique au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- b. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la conclusion de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.
- c. Les deux parties ont la possibilité de résilier le contrat en cas de survenance d'un cas de prestation pour lequel Dextra est tenue de fournir des prestations. La résiliation doit être effectuée par écrit ou par voie électronique et au plus tard lors de la fourniture de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie contractante.
- d. Le contrat d'assurance prend fin le jour du départ du preneur d'assurance à l'étranger ou en cas de fusion. La couverture de Medica Private s'éteint pour les personnes assurées le jour de leur départ à l'étranger.

G3 Que faut-il prendre en compte concernant la prime ?

- a. La prime ainsi que son échéance sont fixées dans la police.
- b. Dextra peut réclamer le paiement de dépenses particulières telles que les frais d'envoi ou de rappel.
- c. Dextra peut augmenter ou réduire les primes en fonction de l'évolution des coûts des produits d'assurance à l'échéance principale. Les nouvelles CGA ou les modifications des CGA existantes ainsi que les adaptations de primes sont communiquées en temps utile et sont considérées comme acceptées si le contrat d'assurance n'est pas résilié avant la fin de l'année d'assurance en cours.

G4 Comment la prime est-elle calculée ?

Le calcul de la prime se base sur des faits variables (nombre de prestataires médicaux et leur taux d'occupation, nombre de ménages assurés, nombre d'unités louées). Lorsque le nombre des prestataires médicaux, leur taux d'occupation (de moins de 50% à 50% ou plus, ou inversement), le nombre des ménages assurés ou des unités louées changent, le preneur d'assurance doit en informer Dextra pour le début de la nouvelle année d'assurance. Les prestataires supplémentaires qui entrent en fonction pendant l'année d'assurance sont assurés jusqu'à la prochaine échéance principale. Les ménages ou les unités louées supplémentaires ne sont assurés qu'à partir de leur inclusion dans la police.